

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CONF.8/2, Part III
8 juin 1949
ORIGINAL : ENGLISH -
FRENCH

MASTER FILE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Genève

23 avril 1949

Point 4 de l'ordre du jour

MEMORANDUM COMPARANT LES TEXTES DE TROIS CONVENTIONS A REVISER
ET CELUI DES DOCUMENTS DE TRAVAIL I et II

PARTIE III - REGLES APPLICABLES A LA ROUTE

PARTIE III - REGLES APPLICABLES A LA ROUTE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	: DISPOSITIONS GENERALES	
	Convention de 1926 relative à la circulation routière :	
	articles 2 et 3	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	articles 5 et 6	3
CHAPITRE 2	: SENS DE LA CIRCULATION	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 7	5
CHAPITRE 3	: VITESSE	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 8	6
CHAPITRE 4	: CROISEMENT ET DEPASSEMENT	
	Convention de 1926 relative à la circulation routière :	
	articles 4 et 5	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 9	7
CHAPITRE 5	: DROIT DE PASSAGE	
	Convention de 1926 relative à la circulation routière :	
	article 6	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 10, paragraphes 2 et 3 et annexe 3, partie II	9
CHAPITRE 6	: INTERSECTIONS ET PASSAGES A NIVEAU	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 10, paragraphes 1 et 4	11
CHAPITRE 7	: ARRET ET STATIONNEMENT	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 11	13
CHAPITRE 8	: ENCOMBREMENT DES CHARGEMENTS DES VEHICULES	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 12	14
CHAPITRE 9	: SIGNAUX LUMINEUX	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	article 13, paragraphe 1	15
CHAPITRE 10	: REGLES APPLICABLES AUX CYCLES	
	Projet de dispositions préparé en 1949 par la CEE :	
	annexe 3, partie III	16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 2 : Tout véhicule marchant isolément doit avoir un conducteur. Les convois et trains sur routes ont le nombre de conducteurs prévu par les règlements nationaux.

Les bêtes de trait, de charge et de selle, en circulation publique, doivent avoir un conducteur.

Article 3 : Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de trait, de selle ou de charge. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons qui se trouvent sur leur passage et de prendre, s'il y a lieu, toutes précautions utiles.

Article 5 : Tous les conducteurs, cyclistes, piétons et autres usagers de la route, doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Article 6 : 1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules accouplés, marchant isolément, doit avoir un conducteur.

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle, doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leur point d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES (suite)

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Sans préjudice des mesures de précaution qu'ils doivent prendre avant de s'engager sur la partie de la voie publique affectée aux véhicules et aux animaux, les piétons doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, y compris les cycles, ainsi que les bêtes de trait, de charge ou de selle.

3. Les convois de véhicules ou d'animaux ont le nombre de conducteurs prévu par la circulation nationale.

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où s'exercent des migrations de tribus nomades.

5. Les conducteurs doivent constamment être en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres usagers lorsqu'ils s'en approchent.

CHAPITRE 2 - SENS DE LA CIRCULATION

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Article 4 : Dans un même pays, le sens réglementaire de la circulation doit être uniforme sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique. Les règlements concernant la circulation en sens unique sont réservés.

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 7 : 1. Dans un même pays, le sens de la circulation doit être uniforme sur toutes les routes. Les règlements nationaux concernant la circulation à sens unique sont réservés.

2. Toutes les fois que les prescriptions de l'article 5 l'exigent, tout conducteur doit, en section courante, maintenir les véhicules ou les animaux sous son contrôle, sur les chaussées comportant deux sens de circulation, sur la voie affectée au sens de sa marche, sur les chaussées comportant plus de deux voies, sur la voie extérieure dans le sens de sa marche.

CHAPITRE 3 - VITESSE

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 8 : Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

CHAPITRE 4 - CROISEMENT ET DEPASSEMENT

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 5 : Les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent, pour croiser ou se laisser dépasser, prendre le côté affecté au sens réglementaire de la circulation. Ils doivent prendre l'autre côté pour dépasser.

Les sens du dépassement et de croisement sont toutefois réservés à l'égard des tramways ainsi que sur certaines routes de montagne.

Les conducteurs doivent, à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, se ranger du côté affecté au sens réglementaire de la circulation.

Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre le plus large espace possible.

Article 9 : Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, prendre le côté de la chaussée affecté au sens de la circulation. Pour dépasser, il doit s'en écarter sur la gauche ou sur la droite suivant le sens de la circulation. Les sens de dépassement et de croisement sont toutefois réservés à l'égard des tramways et des trains sur routes, ainsi que sur certaines routes de montagne.

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit :

- dans le cas d'un croisement, réserver sur la chaussée la place suffisante au véhicule ou aux animaux venant en sens inverse;

CHAPITRE 4 - CROISEMENT ET DEPASSEMENT (suite)

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Lorsqu'ils veulent effectuer un dépassement, ils doivent, avant de s'écarter du côté affecté au sens réglementaire de la circulation, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans heurter un obstacle ni risquer une collision avec un véhicule, un piéton ou un animal venant en sens inverse. Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante. Après un dépassement, un conducteur doit ramener son véhicule vers la partie de la voie publique affectée au sens réglementaire de la circulation, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

- dans le cas d'un dépassement, serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation du véhicule qui veut le dépasser et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, selon le sens de la circulation, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

CHAPITRE 5 - DROIT DE PASSAGE

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 6 : En principe et sauf prescriptions différentes édictées par l'autorité compétente, le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient de la droite, si le sens réglementaire de la circulation est à droite ou de la gauche, si le sens réglementaire de la circulation est à gauche.

Article 10 : 2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'apposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route à priorité est tenu de céder le passage au conducteur qui circule sur cette route.

3. Les dispositions de l'Annexe 3 relatives à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 ci-dessus sont applicables sur les territoires pour lesquels des Etats contractants acceptent cette annexe.

Annexe 3. Partie II : 1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre,

CHAPITRE 5 - DROIT DE PASSAGE (suite)

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite, dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

CHAPITRE 6. - INTERSECTIONS ET PASSAGES A NIVEAU

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

Article 10 : 1. Tout conducteur
abordant une bifurcation, une croisée
de chemins , un carrefour ou un
passage à niveau, doit faire preuve
d'une prudence spéciale afin d'éviter
tout accident.

.....

4. Tout conducteur,
avant de s'engager sur une autre route,
doit :

- a) s'assurer qu'il peut
effectuer sa manoeuvre sans
danger pour les autres usagers;
- b) signaler à ceux-ci son
intention;
- c) se mettre aussi près qu'il
est pratiquement possible du
bord de la chaussée dans le sens
de sa marche s'il veut quitter
la route en tournant de ce côté,
ou serrer le plus possible
l'axe de la chaussée s'il veut

CHAPITRE 6 - INTERSECTIONS ET PASSAGES A NIVEAU (suite)

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions
préparé en 1949 par la CEE

quitter la route en tournant
de l'autre côté;

d) en aucun cas ne gêner la
circulation venant en sens
inverse.

CHAPITRE 7. ARRET ET STATIONNEMENT

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions préparé
en 1949 par la CEE

Article 11 : 1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée à défaut de pouvoir l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à proximité de l'angle de deux voies, dans un virage ou à proximité du sommet d'une côte.

CHAPITRE 8. ENCOMBREMENT DES CHARGEMENTS DES VEHICULES

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions préparé
en 1949 par la CEE

Article 12 : Toutes précautions
utiles doivent être prises
pour que le chargement d'un
véhicule ne puisse être une
cause de dommage ou de
danger.

CHAPITRE 9. SIGNAUX LUMINEUX

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions préparé
en 1949 par la CEE

Article 13 : 1. (Première phrase)
Pendant la nuit et dès la tombée
du jour, ou si les conditions
atmosphériques le rendent
nécessaires, aucun véhicule
marchant isolément ne doit
circuler sans être signalé par
au moins un feu blanc à l'avant
et un feu rouge à l'arrière.

CHAPITRE 10. REGLES APPLICABLES AUX CYCLES

Convention de 1926 relative
à la circulation routière

Convention de 1926 relative
à la circulation automobile

Convention interaméricaine
de 1943

Projet de dispositions préparé
en 1949 par la CEE

Annexe 3. Partie III : 1. Les cyclistes sont tenus d'utiliser les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsqu'une disposition générale en vigueur leur en impose l'obligation.

2. Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, sauf cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, et ils ne doivent jamais, sur la chaussée, rouler à plus de deux de front.

3. Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule.